

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
64 avenue Duvergier de Hauranne - 64100 BAYONNE
Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	Maud CASCINO	Marc BERARD	
		Alain LACASSAGNE		
	Sud Pays Basque		BURRE-CASSOU Marie-Pierre	
			Hervé MAUROU	
			Marie-Christine DAGUERRE-ELIZONDO	
	Errobi	Bruno CARRERE		
	Nive-Adour	Vianney CIER		
		Jérôme HARGUINDEGUY		
	Pays de Hasparren	Arño GASTAMBIDE		
		Gilles HARAN		
	Amikuze	Peio ETCHEBER		
		Jean-Claude MAILHARIN		
	Garazi-Baïgorry	Daniel ITHURBURUA	Jean-Marc OÇAFRAIN	Daniel ITHURBURUA
	Soule Xiberoa	Xabi ELGART	Jean-Pierre IRIART	Xabi ELGART
	Iholdy-Ostibarre	André LARRALDE		
		Xalbat GOITY		
	Pays de Bidache		Thierry AIMÉ	Arño GASTAMBIDE
C.de communes du Seignanx			Isabelle DUFAU	
			Gilles PEYNOCHE	

Absents : DE PAREDES Xavier, Marc LABÈGUERIE

Date d'envoi de la convocation : 12/09/2025 Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 poste vacant) Membres du Bureau présents : 13 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 16

Le Bureau syndical s'est réuni à la Mairie d'Ixassou (salle du Conseil municipal), le 18 septembre 2025 à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD.

Président de séance : Bruno CARRERE, 2^{ème} Vice-Président

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision n°2025-29 – Avis sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Sud Basse Navarre

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque & Seignanx le 23 juin 2025 en tant que Personne Publique Associée dans le cadre de l'élaboration du PLUi Sud Basse Navarre.

Rappel du contexte commun à l'arrêt de trois PLUi par la CAPB

Le 21 juin 2025, la CAPB a arrêté trois projets de PLUi : le PLUi Côte Basque Adour (CBA), le PLUi Soule-Xiberoa, le PLUi Sud Basse Navarre (SBN). La finalisation de ces PLUi s'est donc inscrite dans un calendrier assez similaire à l'élaboration du projet de SCoT Pays Basque & Seignanx (SCoT PBS).

Le Bureau syndical a pris connaissance avec intérêt et attention de ces projets de PLUi, en présence de Messieurs Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, de Jean-Marc BARANTHOL, élu référent du Pôle Territorial de Soule-Xiberoa et des techniciens de la CAPB Madame Katia EMERAND, Messieurs Christophe SCHNEIDER, Cyril LOUSTAU et Joïmo ARHANCET.

Avec les trois PLUi arrêtés en juin 2025, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se dote de documents de référence qui concernent 86 communes sur les 156 du Pays Basque et les 166 du SCoT. Les choix retenus dans ces PLUi auront un impact essentiel sur la mise en œuvre du projet communautaire et du SCoT.

Le Bureau syndical souhaite accompagner l'approbation des PLUi, car, pour le Syndicat, la couverture du territoire en PLUi offre une base solide et opérationnelle à partir de laquelle envisager les évolutions et améliorations nécessaires pour une réelle mise en mouvement du territoire vers plus de résilience.

Pour le Bureau syndical, la réalisation de cette première génération de PLU infra-communautaires est une étape essentielle et très attendue localement. Elle est le fruit d'un travail collaboratif important, politique et technique, souvent mené dans des délais contraints par des élus qui, pour la très grande majorité d'entre eux, ont réalisé avec cet exercice ce qu'impliquait l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme à l'échelle communautaire. A la complexité de l'exercice, s'ajoute la perspective des échéances électorales qui conduisent la plupart des territoires à finaliser, parfois un peu précipitamment, leurs documents d'urbanisme. Cette détermination, légitime, reflète l'engagement des élus envers leurs collectivités et leurs administrés.

Le Syndicat est conscient du défi qu'a constitué l'élaboration de ces PLUi. Cette étape mérite d'être saluée, sans occulter la nécessité qu'il y aura à faire évoluer rapidement ces PLUi vers une approche plus en phase avec les objectifs du SCoT.

Les grands principes que portent le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx sont globalement relayés dans les PADD. Or, les PLUi, par leur positionnement à l'articulation entre la planification territoriale et les aménagements opérationnels, constituent une échelle d'action stratégique dans l'adaptation des territoires au changement climatique et plus globalement pour faciliter la résilience, fil rouge du projet de SCoT. Aussi, la Trajectoire de Réchauffement de référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) doit désormais être intégrée dans toutes les stratégies et décisions locales.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le SCoT porte des orientations et des objectifs qui nécessitent encore d'être pleinement appropriés pour être mieux intégrés, en particulier dans la traduction réglementaire de ces PLUi. Car les défis sociaux, climatiques et environnementaux que doivent relever les collectivités s'affranchissent des calendriers électoraux et nécessitent la convergence de toutes les politiques publiques.

L'AVIS DU BUREAU

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- ➔ **Salue la contribution de ce PLUi à la redynamisation du Pays Basque intérieur et au nécessaire recentrage du développement dans les centralités.**

Ce projet de PLUi devrait permettre des avancées significatives en matière de recentrage du développement dans toutes les centralités, et ainsi contribuer à réduire l'extension de l'urbanisation.

- ➔ **Constate, à regret, que la garantie rurale de 1 hectare - applicable à l'ensemble des communes, introduite par la loi ZAN de juillet 2023 - a conduit le processus de travail à se focaliser sur les possibilités d'urbanisation à l'échelle de chaque commune, dans ce contexte le projet réellement collectif et partagé est peu lisible.**

Cette garantie se traduit dans le PLUi Sud Basse Navarre par un "droit à construire" d'au moins 10 logements pour chaque commune, sur la durée du PLUi.

Les PLUi ont vocation à concilier les besoins de chaque commune avec les enjeux intercommunaux, mais cette disposition ne permet pas de rendre compte des besoins avérés des communes. Elle risque d'avoir pour conséquence de disperser les projets, plutôt qu'à les concentrer dans les centralités les plus structurantes et dans les centralités bien desservies par les transports en commun.

Cette focalisation des débats sur les possibilités d'extensions propres à chaque commune ne permet pas de bien lire la vision d'ensemble, et de comprendre en quelle mesure les choix opérés vont effectivement permettre de revitaliser les vallées les plus fragilisées.

- ➔ **Souhaite rappeler la nécessité de créer les conditions de l'attractivité économique pour asseoir durablement la redynamisation du Pays Basque intérieur.**

A travers la stratégie d'un nouvel équilibre territorial, le SCoT vise à déployer les emplois au plus près des habitants. Car un territoire dynamique économiquement retient plus facilement ses habitants, attire de nouveaux résidents, plutôt actifs et permet de stabiliser, voire de développer l'offre d'équipements et de services.

Ce projet de PLUi ne rend pas réellement compte d'une stratégie économique. C'est un sujet qui méritera d'être travaillé en vue de la prochaine évolution de ce PLUi (élaboration de diagnostic foncier et immobilier, schéma d'accueil des entreprises pour une meilleure lisibilité et programmation des sites économiques, etc... qui pourraient se traduire dans le PLUi par des OAP sectorielles sur les gisements fonciers stratégiques).

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- ➔ Propose d'instaurer une « clause de revoyure » tous les deux ou trois ans - dans la continuité des obligations de bilan instaurées par le code de l'urbanisme - pour suivre de manière conjointe la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, l'artificialisation, la production de logements, la dynamique démographique et d'emplois au regard des objectifs fixés dans le PLUi et dans le SCoT.

1. Ce PLUi entend renforcer la dynamique démographique du Sud Basse Navarre

Pour garantir la résilience du territoire, le SCoT prévoit un nouvel équilibre territorial fondé sur la (re)dynamisation du Pays Basque intérieur et sur l'apaisement de la dynamique de développement de l'espace littoral.

Le projet de PLUi SBN est justifié par une dynamique démographique en cohérence avec l'ambition du SCoT, même si concrètement elle est en deçà des objectifs fixés par le SCoT. A contrario, côté stratégie foncière les objectifs de sobriété foncière ne sont pas à la hauteur des attendus du SCoT, mais le Bureau syndical a bien mesuré que la capacité du PLUi à exposer un projet sobre en foncier, réellement partagé et collectif, a été fortement limité et contraint par plusieurs facteurs :

- La taille du territoire : 44 communes, dont une majorité ne disposait pas jusque-là de documents d'urbanisme ;
- Les "coups partis" : entre 2021 et 2025 (période d'élaboration du PLUi), la consommation foncière a été particulièrement importante, ce qui a fortement obéré les capacités d'inflexion du PLUi à horizon 2031 ;
- Le contexte législatif : l'octroi d'un hectare d'extension urbaine possible par commune.

Néanmoins, le Bureau rappelle que la revitalisation démographique est conciliable avec une trajectoire de sobriété foncière, en particulier lorsque le projet conforte notablement les villes et les bourgs les plus structurants.

Le Bureau s'interroge sur la répartition du développement résidentiel entre les différentes communes. Le postulat de départ est que chaque commune peut réaliser au moins 10 logements, quels que soit sa taille, sa situation, son rôle dans l'armature, etc... Lorsque le SCoT précise que le développement des bourgs (démographique, résidentiel, économique...) doit être harmonieux, en adéquation avec leur taille et la capacité de leurs équipements. Quel sens cet objectif peut-il avoir pour les 13 communes du PLUi, dont le parc de logements comptait entre 37 et 100 logements en 2021 ?

Avec les choix opérés dans ce projet de PLUi les bourgs pourraient capter une part significative de la croissance démographique, au risque de fragiliser les polarités les plus structurantes et possiblement compromettre le maintien de certains services et équipements (cf le poids relatif de Baïgorry risque de baisser à 15 ans, alors que pour le SCoT il s'agit d'une petite ville structurante qu'il convient de renforcer à 25 ans).

Comme le confortement du tissu économique est essentiellement portée par les centralités les plus structurantes, en cohérence avec le SCoT, le renforcement des bourgs risque d'entraîner une augmentation des mobilités et de rendre plus difficile la mise en œuvre des stratégies de transition envisagées par la CAPB.

Le Bureau invite donc la collectivité à :

- ➔ Envisager de nouveaux gains d'efficacité foncière en renforçant d'avantage le poids des communes de St Jean Pied de Port et St Etienne de Baïgorry (en termes d'accueil démographique et de production de logements) ;
- ➔ Phaser le développement des communes en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine et de la capacité de leurs équipements ;
- ➔ Mener un travail sur la composition et les formes urbaines en vue d'une évolution prochaine de ce PLUi. Ces réflexions, auxquelles le Syndicat souhaite contribuer dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, pourront utilement enrichir les OAP et le règlement ;
- ➔ Expliquer son choix d'intégrer l'holdy à la centralité en réseau formée par Saint-Martin-d'Arrossa, Ossés et Irissarry.

2. Ce PLUI recentre le développement autour des centres-villes et des centres-bourgs

Le Bureau souligne le recentrage du développement autour des centres-villes et des centres-bourgs, en cohérence avec les attendus du SCoT.

Le Syndicat s'interroge sur le développement de quelques quartiers d'habitation, ou groupements d'habitations, déconnectés de la centralité, voire de certains secteurs économiques ou touristiques.

Le Bureau demande donc que :

- ➔ Les secteurs de développement déconnectés des centralités soient justifiés ou revus. (cf. liste en annexe)
Si ces extensions sont maintenues, il convient de les inscrire dans un échéancier pour prioriser, à court terme, le renforcement des centralités principales.

Le Bureau réaffirme l'intérêt d'un travail approfondi sur la composition et les formes urbaines locales, pour inscrire les développements futurs dans le respect des identités villageoises, des patrimoines et paysages locaux, afin d'éviter l'urbanisation linéaire ou la juxtaposition de lotissements. Les OAP (existantes ou à venir, en extension ou sur les centres-bourgs) pourront ainsi gagner en précision et aider la maîtrise d'ouvrage à orienter les opérations à venir.

- ➔ Le PLUi gagnerait dès à présent à mettre en cohérence les densités envisagées sur les communes structurantes avec les objectifs du SCoT (reprendre l'OAP densité).
Les densités plafond indiquées dans les OAP pourraient constituer des densités plancher, à nuancer en fonction des tissus et de leur localisation.

2.1. Concernant la production de logements et les règles relatives au logement social

Le projet prévoit une production importante de logements au regard des objectifs démographiques, entre autres parce qu'il anticipe le maintien de la part de résidences secondaires sur la durée du PLUi.

Ce projet de PLUi instaure des obligations de production de logements sociaux et abordables, non pas de manière générale dans toutes les opérations mais ponctuellement sur certains projets dans les communes structurantes.

Ce choix est justifié par :

- la difficulté des opérateurs à réaliser des petites opérations (inférieures à 6 logements) intégrant des logements sociaux ;
- la production sociale portée spontanément par les collectivités, qui produisent a priori 100% de logements sociaux.

Le Bureau du SCoT est également sensible aux difficultés des bailleurs sociaux, qui de fait interviennent peu en Pays Basque intérieur.

Néanmoins, le Bureau rappelle que la production de logements sociaux et abordables est un levier essentiel pour le maintien de la population, l'installation de jeunes actifs et de familles qui sont en majorité des personnes dont les revenus correspondent aux revenus de la classe moyenne, et pour plus de 30% d'entre eux à des revenus modestes.

Conscient de la difficulté à trouver l'équilibre financier des opérations sociales en milieu rural et en renouvellement urbain, et considérant que les initiatives communales spontanées pourraient ne pas perdurer à l'avenir si l'exigence de production de logements sociaux n'est pas explicitement inscrite dans le PLUi, le Bureau demande que :

- ➔ Le PLUi estime la production de logements sociaux attendue. Ce bilan pourra faciliter la justification des choix opérés en matière de production de logements sociaux et abordables. Cette estimation pourra permettre d'évaluer la réalité de la production au regard des objectifs établis dans le SCoT et nourrir l'élaboration du prochain PLH.
Elle permettra, si nécessaire, une modification ultérieure du document et une adaptation des règles proposées dans cette 1^{ère} version du PLUi.
- ➔ Le PLUi mobilise d'avantage le panel d'outils permettant de garantir la réalisation de logements abordables et la prévalence des résidences principales.
Ce cadre réglementaire pourrait très utilement être complété par un conventionnement et/ou la signature d'une charte avec les bailleurs sociaux, pour garantir la production et la gestion de logements sociaux.

2.2. Ce PLUi contribue au retour des activités et de l'emploi en centralité, tout en réservant les Zones d'Activités Économiques (ZAE) à l'accueil des activités non compatibles avec l'habitat

Le PLUi soutient le maintien et le retour d'activités en centralité, tout en réservant les zones d'activités économiques (ZAE) à l'accueil des activités productives. Il y encourage la densification, l'optimisation des ressources foncières et une approche qualitative via une OAP dédiée particulièrement intéressante.

Les zones économiques qui sont renforcées et étendues se situent principalement dans les communes structurantes, et les grands commerces sont tous situés sur l'ensemble urbain de Saint Jean Pied de Port.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Les ZAE, préexistantes dans les bourgs, accueillent des activités a priori non délocalisables (ex les Aldudes, Urepel), et certaines zones mixtes accueillent également des services publics (ex. à Ostabat). Une seule création de zone s'avère déconnectée de l'enveloppe urbaine, à Lantabat.

En dehors des ZAE, plus de trente secteurs isolés sont situés en zones naturelles ou agricoles et permettent l'extension limitée d'activités déjà en place. Dans le cadre d'une stratégie globale, il conviendra de vérifier si certaines de ces activités ne gagneraient pas à être localisées dans des ZAE.

Le diagnostic reconnaît l'importance de l'activité touristique sur le territoire, et le projet de PLUi affiche clairement la volonté de maîtriser son développement. Ainsi, les constructions et équipements à vocation touristique sont principalement localisées dans les zones urbaines mixtes et résidentielles ainsi que dans quelques zones urbaines spécifiquement identifiées, voire dans des secteurs réduits et limités en zones naturelles et agricoles.

En complément, le Bureau rappelle l'importance d'élaborer/mettre en œuvre une stratégie globale de développement économique adossée à une stratégie foncière dédiée, pour pérenniser le dynamisme du territoire Sud Basse Navarre.

Aussi le Bureau s'associe à la volonté de la CAPB de poursuivre la structuration d'un maillage économique à l'échelle intercommunale, et d'établir une stratégie qui permettra ultérieurement d'affiner les localisations, les vocations de certaines zones économiques, via le règlement ou les OAP, etc... Le Syndicat souhaite poursuivre, avec la CAPB et la CC du Seignanx, la réflexion initiée dans le cadre de l'élaboration du SCoT, afin de donner une dimension opérationnelle et programmatique à ce travail.

Concernant les implantations commerciales, la traduction réglementaire correspond bien au DAACL.

2.3. Ce PLUi assure la protection des terres agricoles et la zone pastorale est spécifiquement délimitée

Les conclusions du diagnostic agricole sont claires : les terres que ce PLUi destine à l'urbanisation sont identifiées comme ayant le meilleur potentiel de diversification agricole (terrain plat, fond de vallées propices à l'élevage, à la culture ou au maraîchage).

Or, les meilleures terres agricoles sont une ressource limitée et non renouvelable à court terme. Elles jouent un rôle clé dans la sécurité alimentaire, la biodiversité et la résilience climatique. Les artificialiser revient à perdre définitivement un potentiel agricole et écologique majeur.

Conscient que toute urbanisation nouvelle impacte des milieux à enjeux, le Bureau rappelle que :

- ➔ Lorsque les zones ouvertes à l'urbanisation impactent les espaces à fort potentiel agricole, il convient d'optimiser la qualité des projets pour que chaque mètre carré artificialisé apporte un bénéfice maximal à la collectivité, tout en limitant au maximum l'empreinte écologique, dans l'esprit du principe ERC (Éviter, Réduire, Compenser) ;
- ➔ Le PLUi peut réglementer les conditions d'implantation et d'extension des bâtis agricoles et que les bâtiments agricoles devraient répondre aux mêmes exigences de sobriété foncière que les autres activités.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3. Ce PLUi retranscrit la Trame Verte et Bleue du SCoT

Le PLUi retranscrit les réservoirs et corridors d'échelle SCoT en zone N et A. Ces continuités écologiques sont complétées à l'échelle de travail des PLUi, ce qui répond aux attendus du SCoT.

Les zones de protections strictes ne recouvrent que les cours d'eau et les ripisylves associées, ce qui semble insuffisant au regard de l'importance des milieux humides et en particulier des zones humides.

Le Bureau est conscient de la difficulté de disposer à ce jour de données fiables et stabilisées et retient de l'échange en Bureau que les zones humides ont été prises en compte dans la délimitation des zones d'extension urbaine du PLUi.

Néanmoins, le Bureau rappelle que la préservation/conservation des zones humides est indispensable à la résilience des écosystèmes et du territoire face au changement climatique, y compris dans les zones agricoles et naturelles.

Le document de PLUi protège d'ores et déjà les zones humides (ex : les OAP conditionnent les ouvertures à l'urbanisation à la délimitation des zones humides et à leur prise en compte).

Dans l'OAP thématique, il est indiqué que « *les zones humides sont nombreuses et devront être protégées de toute urbanisation ou faire l'objet de la démarche éviter, réduire compenser* » et qu'« *un projet pourrait être refusé au regard de la connaissance de la localisation de ces zones humides (approfondissement de la donnée, étude en cours en juin 2025)* ».

Afin de faciliter la protection effective des zones humides, le Bureau propose que :

- ➔ Le PLUi exclut explicitement les exhaussements et affouillements du sol pour les zones humides, par les moyens qui lui sembleront adéquats (préciser le règlement, renforcer les OAP...) dans les zones naturelles et agricoles ;
- ➔ Dans un second temps, dès que les données seront disponibles, le PLUi intègre la localisation des zones humides « avérées » dans un document graphique.

Enfin, concernant la gestion et la protection des ressources, le PLUi prend en compte les attendus du SCoT en matière de protection des principaux puits de carbone, d'extractions de matériaux et de gestion et valorisation des déchets inertes.

Néanmoins, concernant les capacités des ressources, et notamment la disponibilité en eau potable, en quantité et en qualité, est un sujet qui nécessite désormais la plus grande attention.

Aussi, le Bureau propose que :

- ➔ Sur les secteurs où la tension sur la ressource en eau est avérée, le PLUi conditionne et programme la densification et les ouvertures à l'urbanisation en fonction des capacités de desserte en eau potable.

Le 2^{ème} Vice-président,
Bruno CARRERE



Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

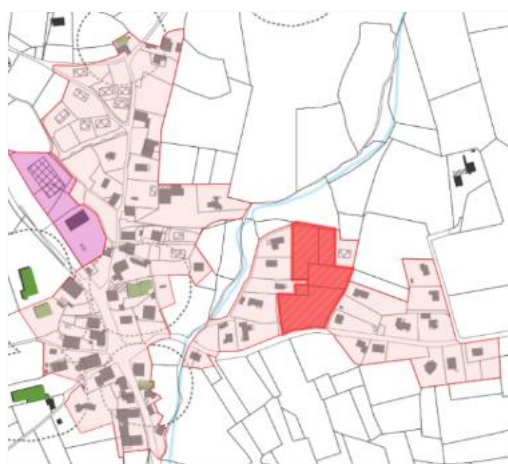
Annexe : quartiers repérés dont les extensions doivent faire l'objet d'une justification.



- BUSSUNARITS-SARRASQUETTE OAP OUEST (bourg) qui étend un secteur isolé sur 0,72ha (entre 7 et 11 logements)



- IRISSARRY OAP NORD (bourg structurant) qui étend un quartier proche mais déconnecté de la centralité sur 2,72ha de terrains publics (entre 41 et 54 logements)



- OSSES OAP OUEST (bourg structurant) qui étend un quartier proche mais déconnecté de la centralité sur 0,85ha, mais proche de la centralité secondaire (entre 13 et 17 logements)

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/09/2025 - Certifié exécutoire le : 29/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.